

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

NATAIS
BEZERIL(32)

Passage au seuil de l'autorisation rubrique 2910-B



SOMMAIRE

1	OBJET DE LA DEMANDE	3
1.1	La demande & le demandeur	3
1.2	Localisation du projet	3
1.3	Rubriques ICPE et IOTA concernées par le projet	5
2	PRESENTATION DU PROJET	. 10
2.1	Implantation	10
2.2	Fonctionnement	10
2.3	Alimentation en combustible	11
2.4	Mode de fonctionnement et organisation du site	12



I OBJET DE LA DEMANDE

1.1 LA DEMANDE & LE DEMANDEUR

La présente demande d'autorisation environnementale est réalisée par la société NATAÏS. Le signataire de cette demande est le Directeur Général, Monsieur Michael EHMANN.

NATAÏS génère des rebuts de productions issus du site qui sont aujourd'hui vendus à un industriel en Espagne.

Une étude technique a démontré que ces sous-produits présentaient un intérêt à être revalorisés énergétiquement.

NATAÏS souhaite désormais utiliser ces sous-produits pour faire fonctionner une chaudière d'une puissance de 300kW pour satisfaire l'ensemble des besoins énergétiques du site (thermisation du maïs, chauffage des bureaux, 3 lignes de production).

Ces sous-produits n'étaient pas actuellement revalorisés. La quantité (mélange de sachets cartonnés et filmés) qu'ils représentent s'élève à 240T/an, ce qui correspond à un gisement énergétique de 1206MWh/an.

1.2 LOCALISATION DU PROJET

Le site est implanté sur la commune de Bézéril dans le Gers. Elle appartient à la Communauté de communes de Savès.

Le site est à environ 3 km au Sud-Est du centre bourg de Bézéril.

La commune de Bézéril se localise dans le bassin versant de la Save, et plus globalement, dans le bassin versant de la Garonne.

Le site de NATAIS est implanté sur les parcelles cadastrales : n°0248, 0252, 0254, 0255, 0256, 0258, 0291, 0295, 0296, 0298, 0300, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0333, 0334, 0335, 0336, 0337 et 0338.

La superficie totale du terrain est d'environ 38 300 m².

Le projet est situé aux coordonnées géographiques suivantes :

Latitude: 43°31'01.5"NLongitude: 0°53'41.4"E

La figure ci-après indique la localisation du projet.

MS/EACE Page 3 | 12





Plan de situation

MS/EACE Page 4 | 12



1.3 RUBRIQUES ICPE ET IOTA CONCERNEES PAR LE PROJET

Les **rubriques ICPE** concernées par l'activité du site de NATAÏS sont les suivantes :

N°	Désignation	Seuil de l'AP	Régime actuel	Régime futur
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse	/	2 chaudières propane de puissance unitaire de 300 kW 2 chaudières propane de puissance unitaire 90 kW	600 kW = 0.6MW 2 chaudières propane dont une utilisée uniquement en appoint Non classé
2910-B2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 cidessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	/	780 kW : NC	300 kW = 0.3MW Nouvelle chaudière AUTORISATION Rayon d'affichage de 3km

MS/EACE Page 5 | 12



Nº	Désignation	Seuil de l'AP	Régime actuel	Régime futur
	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts			
1510-2c	 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ 	38453m³ DECLARATION	38453m³ DECLARATION	38453m³ DECLARATION
2260-1b	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	333.3kW DECLARATION	333.3kW DECLARATION	333.3kW DECLARATION
2160-1b	Silos et installation s de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Silos plats: b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³, mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	14342 m³ DECLARATION	14342 m³ DECLARATION	14342 m³ DECLARATION
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations :	14570 m³ DECLARATION	14570 m³ DECLARATION	14570 m³ DECLARATION



Nº	Désignation	Seuil de l'AP	Régime actuel	Régime futur
	b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³			
	mais inférieur ou égal à 15 000 m³			
2445-2	Transformation du papier, carton	18T/j DECLARATION	16T/j DECLARATION	IT/j DECLARATION
	La capacité de production étant :			
	2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j			
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) [] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations :	19.2T DECLARATION	19.2T DECLARATION	19.2T DECLARATION
	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t			

Au vu des éléments présentés dans le tableau ci-dessus, le site est régi par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ";

MS/EACE Page 7 | 12



- Arrêté du 18/12/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 : " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables " ;
- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')";
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Le projet vient s'inscrire sur un site étant déjà autorisé et exploité. Le projet respecte l'ensemble des prescriptions énumérées dans ces arrêtés. Aucune dérogation n'est sollicitée par le projet de l'usine NATAÏS.

MS/EACE Page 8 | 12



Les **rubriques IOTA** concernées par l'activité de l'usine sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 3,83 ha (3,16 projet + 0,67 BV) Aucun écoulement ne sera capté par le terrain du projet.	Déclaration

MS/EACE Page 9 | 12



2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 IMPLANTATION

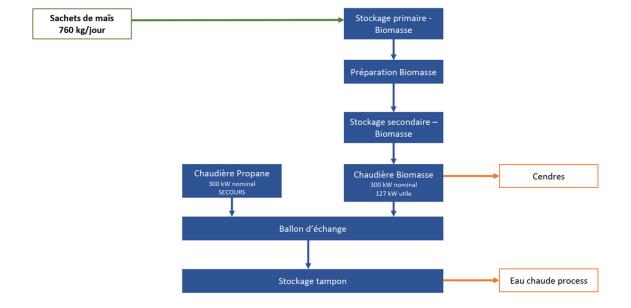
L'implantation du local de la nouvelle chaudière va se faire au sein du site actuel de l'entreprise au niveau de la cour intérieure, éloignées des autres bâtiments.

2.2 FONCTIONNEMENT

Seules deux chaudières propanes existantes seront gardées pour le projet.

La nouvelle chaudière et la chaudière propane fonctionneraient en continue pour alimenter 100% du besoin énergétique de l'usine NATAÏS.

Durée annuelle de fonctionnement : 7 000 heures



MS/EACE Page 10 | 12



2.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Une trémie de réception et stockage est prévue afin de permettre de dépoter par l'intermédiaire d'engins de manutention l'ensemble des sachets de maïs non conforme à la consommation de NATAÏS. Deux modèles de trémie sont présentés ci-dessous :





Cette trémie aura un volume minimum de 10 m3 permettant de réaliser une autonomie d'alimentation de la chaudière de 3 jours. Ceci permettra que la chaudière soit alimentée en continue lors d'un long week-end. Cette trémie pourra se situer à l'extérieur du bâtiment chaudière afin de permettre une facilité pour le dépotage des sachets de maïs. Une vis sans fin viendra récupérer la matière dans la trémie de stockage afin d'alimenter la chambre de combustion de la chaudière.

MS/EACE Page 11 | 12



2.4 MODE DE FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DU SITE

La mise en route de cette nouvelle chaudière permettra à la société NATAÏS qui vendait ses sachets finis et mis au rebus à un industriel en Espagne à hauteur de 240 t/an de les revaloriser directement sur site. Ils pourront être utilisés comme combustibles pour cette chaudière.

> Horaires de travail

L'usine fonctionne 7 jours par semaine.

Les horaires de fonctionnement sont :

- Production: 3*8

La maintenance préventive a lieu pendant la semaine.

> <u>Personnel</u>

Les effectifs sont répartis de la manière suivante :

Production	60
R&D	3
Commercial/Marketing	5
Autre	46
Total	114

MS/EACE Page 12 | 12